

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2135

présenté par
M. Ferrand
-----**ARTICLE 51 QUATER**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls les services satisfaisant aux obligations mentionnées au présent article peuvent utiliser l'appellation de centres de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La multiplication de structures qui se dénomment elles-mêmes « centres de santé », sans aucun contrôle, est source de confusion pour les usagers.

Il importe donc de réserver cette appellation aux structures qui respectent la définition législative des centres de santé.